

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.416 du 13 février 2014

A. 210.447/XI-19.881

En cause : **DURY OSPINA** Andréa,
ayant élu domicile chez
Me V. DURY, avocat,
Lahérie 5
6840 Neufchâteau,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2013 par Andréa DURY OSPINA qui demande l'annulation de la décision du 17 octobre 2013 refusant sa demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence de son diplôme étranger (baccalauréat français) et estimant que la demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement supérieur ne peut pas être traitée pour l'année académique 2013-2014;

Vu l'arrêt n° 225.249 du 24 octobre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 12 décembre 2013 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 17 octobre 2013 par la directrice a.i. du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de rejeter la demande de dérogation introduite par Andréa DURY OSPINA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT